



Démembrement de propriété Droits sociaux démembérés et distribution de réserves : la Cour de cassation se prononce à nouveau

La chambre civile de la Cour de cassation juge que les bénéfices mis en réserve, qui constituent l'accroissement de l'actif social, reviennent au nu-proprétaire des parts qui doit seul bénéficier des fonds provenant de leur distribution. Analyse de deux praticiens.

Par Pascal Julien Saint-Amand, notaire, ancien avocat fiscaliste, docteur en droit, président du groupe notarial Althémis,

Et Sophie Gonsard, notaire, groupe Althémis.



198 1. La question des droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux en cas de distribution prélevée sur les réserves est une problématique sensible qui fut longtemps débattue en doctrine.

la position étayée
de la chambre
commerciale

2. Par un arrêt du 27 mai 2015 rendu par sa chambre commerciale, la Cour de cassation a clos le débat en posant comme principe qu'en cas de distribution de réserves réalisée sous forme d'attribution de liquidités, les sommes distribuées n'ont pas vocation à être attribuées en pleine propriété à l'usufruitier ; sauf convention contraire, elles reviennent au nu-proprétaire mais l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur ces sommes, à charge de les restituer en fin d'usufruit. En conséquence du caractère légal de la dette de restitution à la charge du quasi-usufruitier, la Cour de cassation conclut à la déductibilité de droit de cette dette de l'actif successoral de ce dernier, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire aux conditions prévues à l'article 773, 2 du CGI pour les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers (Cass. com. 27-5-2015 n° 14-16.246 FS-PBRI : Sol. Not. 7/15 inf. 140 et Sol. Not. 10/15 inf. 192).

Par une décision rendue le 24 mai 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé sa position en réaffirmant le principe qu'en cas de distribution par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier des droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur le produit de cette distribution, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'assiette de l'ISF jusqu'à la survenance de ce terme (Cass. com. 24-5-2016 n° 15-17.788 FS-PB : Sol. Not. 8-9/16 inf. 173 ; signalons que la doctrine administrative contraire n'a pas été rapportée à ce jour : BOI-PAT-ISF-30-60-20 n° 50).

3. Par un arrêt rendu le 22 juin dernier, c'est cette fois la première chambre civile de la Cour de cassation qui a été amenée à répondre à la question des droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire des parts sociales en cas de distribution de dividendes prélevés sur les réserves.

Les faits étaient les suivants. L'actionnaire d'une société est décédé, laissant pour lui succéder son épouse commune en biens et donataire de l'universalité des biens composant sa succession, et leurs trois enfants. L'épouse survivante a opté pour l'usufruit de la totalité de la succession. Il a été procédé à la distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves et l'usufruitière les a appréhendés en pleine propriété. L'un des enfants, nu-proprétaire, a contesté cet état de fait devant les tribunaux, soutenant que les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société doivent bénéficier aux seuls

nu-proprétaires. Débouté en première instance, le requérant obtient gain de cause en appel. L'usufruitière introduit alors un recours en cassation, faisant grief à l'arrêt de dire que « les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société doivent bénéficier aux seuls nus-proprétaires et figurer à l'actif de l'indivision successorale », alors, selon le moyen, que les bénéfices réalisés par une société participent de la nature des fruits lorsqu'ils ont été distribués et doivent, dès lors, profiter au seul usufruitier.

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel en ces termes : « Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société devaient bénéficier aux seuls nus-proprétaires et figurer à l'actif de l'indivision successorale » (Cass. 1^{er} civ. 22-6-2016 n° 15-19.471 F-PB).

Une formulation
lapidaire de la chambre
civile!

4. Une lecture rapide de cet attendu peut semer le trouble. La première chambre civile de la Cour de cassation prend-elle une position contraire à celle de la chambre commerciale lorsqu'elle affirme que : « les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société devaient bénéficier aux seuls nus-proprétaires » ?

Nous ne le pensons pas. Lorsque la première chambre civile énonce que «les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société devaient bénéficier aux seuls nus-proprétaires», nous comprenons qu'elle signifie que le nu-proprétaire en est le bénéficiaire ultime : même si l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, c'est à charge de restituer ces sommes au nu-proprétaire au terme de l'usufruit, si bien que le «bénéficiaire final» de la distribution est bien le nu-proprétaire.

Cette interprétation permet de comprendre la fin de l'attendu qui précise que : «les fonds provenant de la distribution des réserves... devaient bénéficier aux seuls nus-proprétaires et figurer à l'actif de l'indivision successorale». En effet, si l'on considère que l'indivision successorale visée par l'arrêt est composée des trois enfants nus-proprétaires et du conjoint usufruitier,

inscrire les dividendes à l'actif de cette indivision implique que leur sort sera réglé à l'occasion du partage de ladite indivision. On pourrait alors comprendre que les sommes en cause seront remises à l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit légal (dans le respect des conditions prévues par les articles 601 et 602 du Code civil – obligation de fournir caution, dont le défaut oblige à l'emploi du bien – et à charge de les restituer aux nus-proprétaires au terme de l'usufruit), sauf convention contraire entre les parties (par exemple, pour un partage).

Il nous semble donc que la position de la première chambre civile et celle de la chambre commerciale ne sont pas en contradiction. On peut toutefois regretter la formulation lapidaire de l'attendu de l'arrêt rendu par la première chambre civile, puisque si notre analyse est fondée, on ne peut pas considérer qu'en pré-

sence d'un quasi-usufruit, la distribution ne bénéficie qu'aux seuls nus-proprétaires... Par ailleurs, à proprement parler, il n'y a pas d'indivision entre les nus-proprétaires et l'usufruitière.

Vers une formulation commune

5. Souhaitons qu'une nouvelle affaire donne à la Cour de cassation l'occasion de réaffirmer sans ambiguïté qu'en cas de distribution de dividendes prélevés sur les réserves, les dividendes reviennent au nu-proprétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son droit de jouissance, donnant à celui-ci le bénéfice d'un quasi-usufruit lorsque la distribution porte sur une somme d'argent. ■